

études et analyses

Juin 2017

N°56

Pension de réversion : les inégalités public-privé persistent

Au décès de son conjoint, l'époux survivant a droit, en principe, à une fraction de la pension du défunt : c'est le droit de réversion.

Le calcul de cette réversion répond cependant à des règles très différentes selon que le défunt exerçait une activité professionnelle dans le secteur privé ou dans le secteur public. Là encore, les ressortissants des régimes spéciaux – tout particulièrement les fonctionnaires – bénéficient, sans aucune justification, d'un sort beaucoup plus enviable que le commun des mortels.

Dans le régime de base du secteur privé, les veufs et les veuves sont confrontés aux pires tracasseries administratives pour liquider leur pension de réversion et, au surplus, celle-ci est plafonnée et soumise à des conditions de ressources drastiques. Dans le public, à l'inverse, cette liquidation relève de démarches simples et, surtout, la moitié de la pension du défunt est garantie, donc systématiquement reversée.

Comme si cela ne suffisait pas, le gouvernement a rétabli une condition d'âge pour percevoir une pension de réversion. Or, seuls les régimes de base du secteur privé sont touchés par cette nouvelle restriction.

Toujours inégaux face à la retraite, les Français le sont plus encore lorsqu'il s'agit de réversion.

SOMMAIRE

INTRODUCTION

RÉVERSION DU PUBLIC : UNE VRAIE PENSION

1 – La réversion de la retraite principale

2 – La réversion de la retraite additionnelle

RÉVERSION DU PRIVÉ : UNE ALLOCATION DE SECOURS

1 – La réversion de la retraite de base

2 – La réversion de la retraite complémentaire

PRIVÉ-PUBLIC : UNE RÉVERSION POUVANT ALLER DU SIMPLE AU DOUBLE

LA RÉVISION DES PENSIONS DE RÉVERSION

CONCLUSION

ANNEXE

INTRODUCTION

Il y a onze ans, notre association, Sauvegarde Retraites, publiait une étude « *Pension de réversion : le grand écart public-privé*¹ », pour dénoncer l'une des inégalités les plus criantes du système de retraite français : la réversion. Or, devant l'inertie des pouvoirs publics, le problème demeure plus que jamais d'actualité, d'autant qu'une mesure a rendu la réversion encore moins avantageuse pour le privé, mesure qui a été adoptée sans qu'aucune autorité, ni aucun syndicat, ne lève le petit doigt. Une condition d'âge, pour bénéficier du droit de réversion, a été rétablie dans les seuls régimes de base du privé, conséquence : plusieurs dizaines de milliers de veuves ou de veufs se retrouvent privés de pension de réversion.

La réversion, qui consiste à attribuer au conjoint survivant une partie de la retraite du défunt, bénéficie, aujourd'hui, à 4,4 millions de personnes (à la fin de l'année 2014), dont 90 % sont des femmes. Néanmoins, tout le monde n'est pas logé à la même enseigne. L'activité professionnelle qu'exerçait le défunt est déterminante : suivant que celle-ci relevait du secteur privé ou du secteur public, la donne est totalement différente.

Pour les fonctionnaires et les employés des entreprises publiques affiliés à des régimes spéciaux², le droit de réversion est perçu comme la suite de la rémunération qui était versée au conjoint décédé, l'objectif étant de maintenir le niveau de vie antérieur du couple. Ainsi, aucune condition de ressources ni d'âge n'est exigée de la part de la personne qui fait une demande de réversion. Seule restriction : la veuve ou le veuf ne doit pas être remarié, pacsé ou vivre en concubinage.

Dans les faits, les réversions des agents publics sont donc simples à percevoir – elles ne suscitent pas, ou peu, de complications administratives – et, le plus souvent, sont généreuses.

Dans le régime de base des salariés du privé (CNAV)³, la logique est très différente. Le droit de réversion⁴ trouve son origine dans la protection de la femme au foyer « à charge ». L'époux, père de famille, était considéré, au sens de l'ancien article 213 du code civil, comme le chef de famille, donc responsable de sa femme et de ses enfants : « *Le mari doit protection à sa femme, la femme obéissance à son mari*⁵ ». La pension de réversion était alors conçue comme la prolongation du devoir d'entretien incombant à l'assuré à l'endroit de son

Une condition d'âge, pour bénéficier du droit de réversion, a été rétablie dans les seuls régimes de base du privé.

1. Sauvegarde Retraites, Etudes et analyses n° 10, « *Pension de réversion : le grand écart public-privé* », juillet 2006.

2. SNCF, RATP, industries électriques et gazières, Banque de France, etc.

3. Ainsi que dans les autres régimes de base du secteur privé : profession libérale (CNAVPL), exploitants agricoles et indépendants (RSI-AVA et RSI-AVIC).

4. Institué par le décret-loi du 28 octobre 1935 et consacré par l'ordonnance du 19 octobre 1945.

5. Aujourd'hui, le même article du code civil reconnaît la responsabilité conjointe des deux époux : « *Les époux assurent ensemble la direction morale et matérielle de la famille. Ils pourvoient à l'éducation des enfants et préparent leur avenir* ».

conjoint à charge. Seules les femmes au foyer avaient donc un droit de réversion. L'idée était de leur garantir un moyen de subsistance après le décès de leur époux, sachant qu'en raison des tâches domestiques et de la présence d'enfants, beaucoup d'entre elles n'avaient pas exercé d'activité professionnelle et n'avaient donc aucun droit personnel à la retraite. Le père de famille décédé, il fallait éviter que sa veuve soit frappée par la pauvreté.

Aujourd'hui, le droit familial a évolué et l'article 213 du code civil reconnaît la responsabilité conjointe des époux. Le droit de réversion a également connu quelques changements : notamment, il n'est plus réservé aux seules femmes « à charge » et les hommes y ont également accès. Néanmoins, le dispositif demeure réservé aux conjoints de condition modeste.

Ainsi, le droit de réversion du régime de base est évalué en rapportant les ressources brutes de l'assuré(e) au plafond de ressources réglementaire en vigueur (en 2017 : 1 691,73 € /mois ou 2 706,77 € /mois pour un couple) :

- Si les ressources brutes du conjoint survivant (y compris la pension de réversion complète calculée) sont inférieures ou égales au plafond, la pension de réversion brute à servir est égale à la pension théorique calculée.
- Si elles dépassent le plafond et que le dépassement excède la pension de réversion calculée, celle-ci est nulle.
- Si le montant du dépassement est inférieur à la pension de réversion calculée, le dépassement est imputé sur la pension de réversion complète calculée et c'est la pension de réversion ainsi amputée qui va constituer la pension réduite brute à servir.

La pension de réversion du régime général (CNAV) se retrouve donc à l'état de simple subside quand elle n'est pas inexistante.

Dans les faits, cette restriction génère des tracasseries administratives inouïes. Pour espérer une pension de réversion, les veuves et les veufs sont obligés de se mettre à nu en déclarant, dans les moindres détails, leur situation patrimoniale et le parcours professionnel du défunt (!). Une épreuve quasi inhumaine dans les circonstances d'un deuil – les personnes sont souvent âgées et accablées –, d'autant plus que, le plus souvent, elles constatent, au bout du compte, que leur réversion est sévèrement amputée, la pension de réversion sur la retraite de base pouvant être réduite à néant.

En outre, du fait des délais inexplicables et considérables (souvent de plusieurs années) au bout desquels les contrôles réglementaires sont effectués, il n'est pas rare que les services des Caisses soient conduits à constater qu'ils ont versé des sommes indues pendant de longues périodes et qu'ils réclament de ce fait le remboursement de sommes qui, même en tenant compte de la prescription biennale qui s'applique souvent, sont considérables eu égard à la modicité des ressources des intéressés.

*La réversion
du régime
général
des salariés
du privé
se trouve
à l'état de
simple subside.*

Cela en dépit des recommandations faites aux services (cf. circulaire n° 2006/37 du 8 juin 2006) de s'enquérir des ressources personnelles des assurés dès la liquidation de leurs avantages personnels de retraite.

En termes de droit à la retraite, l'écart public-privé est déjà significatif, mais lorsqu'il s'agit du sort réservé aux veuves ou aux veufs, il devient réellement béant, la réversion des fonctionnaires et celle des salariés du privé pouvant varier du simple au double.

RÉVERSION DU PUBLIC : UNE VRAIE PENSION

Les fonctionnaires sont affiliés à deux régimes de retraite. Au régime de retraite de la fonction publique, mais également à un régime de retraite additionnel (RAFP), entré en vigueur le 1^{er} janvier 2005, en application de la loi Fillon⁶ du 21 août 2003. Ces deux régimes servent des pensions de réversion à toutes les veuves et à tous les veufs, mais également aux orphelins, dans des conditions semblables et très peu restrictives.

1 – La réversion de la retraite principale

Le principe est simple : les veuves et les veufs de fonctionnaires ont droit à une **pension de réversion égale à 50 % de la pension** que percevait ou aurait perçue leur conjoint⁷, ce :

- sans condition d'âge : le conjoint survivant peut donc être encore jeune, dans la plus grande force de l'âge, et dans les meilleures conditions pour travailler ;
- sans condition de ressources : le conjoint survivant peut être dans une situation matérielle confortable, voire aisée.

La seule restriction tient à la situation matrimoniale du conjoint survivant. Comme dans les autres régimes de retraite, il doit avoir été marié au défunt, un PACS ou le concubinage ne suffisant pas pour prétendre au droit de réversion. En outre :

- si aucun enfant n'est issu du mariage, l'union doit avoir duré au moins quatre ans, ou seulement deux ans si elle a été contractée avant la cessation d'activité du fonctionnaire décédé⁸.
- si le conjoint est divorcé ou séparé de corps, il ne peut plus prétendre à la pension de réversion s'il est remarié ou pacsé et que cette nouvelle union n'a pas été interrompue⁹. En théorie, en cas de vie en concubinage le droit de réversion est également suspendu mais, dans la pratique, cette disposition demeure inappliquée.

En tout état de cause, s'il existe plusieurs bénéficiaires du droit de réversion, un conjoint et un ex-conjoint ou un conjoint et plusieurs ex-conjoints, la pension de réversion est partagée au prorata de la durée des mariages.

6. Cf. article 76 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003.

7. Article L. 38 du code des pensions civiles et militaires.

8. Article L. 39 du code des pensions civiles et militaires.

9. Cf. article L. 44 du code des pensions civiles et militaires. Si le conjoint divorcé est remarié, il ne peut toucher la pension de réversion que si sa nouvelle union a cessé et qu'il n'a acquis d'autres droits à pension au titre de cette nouvelle union et qu'il n'existe ni veuve ou veuf, ni enfant, ayant cause du fonctionnaire décédé.

*La réversion
des
fonctionnaires
n'est soumise
à aucune
condition d'âge
ni de
ressources.*

Le régime des fonctionnaires prévoit également une pension de réversion pour les orphelins¹⁰ de moins de 21 ans. Elle est égale à 10 % de la pension du fonctionnaire.

Il s'agit d'une pension différentielle, c'est-à-dire que lorsque les orphelins bénéficient de prestations familiales, le montant cumulé de la pension de réversion et de ces prestations ne peut excéder 10 % de la pension du fonctionnaire décédé.

Enfin, en cas de décès du conjoint survivant, les enfants de moins de 21 ans se partagent le bénéfice de la pension de réversion de 50 %, tout en conservant, pour chacun d'eux, le bénéfice de leur pension d'orphelin de 10 %.

2 – La réversion de la retraite additionnelle

Le régime additionnel de la fonction publique (RAFP) a été accordé aux fonctionnaires – et exclusivement à eux – en compensation des efforts consentis, en 2003, dans le cadre de la réforme des retraites.

Les cotisations de ce nouveau régime sont assises sur les primes et les indemnités des fonctionnaires qui, auparavant, n'ouvraient pas de droit à la retraite¹¹. Ces cotisations sont ensuite capitalisées et le produit des placements garantit le versement des prestations.

Aujourd'hui, la retraite additionnelle des fonctionnaires demeure modeste puisque les premières cotisations n'ont été versées qu'en 2005, mais elle monte progressivement en puissance.

Dans un souci de simplification pour les affiliés, les règles de la réversion du RAFP sont quasiment identiques à celles en vigueur dans le régime principal de la fonction publique. Au surplus, la demande de réversion de la retraite additionnelle se fait conjointement avec celle relative au régime principal. **La veuve ou le veuf est donc dispensé de démarches administratives multiples et fastidieuses.**

En substance, le droit de réversion de la retraite additionnelle est accordé aux veuves et aux veufs – au taux de 50 % – ainsi qu'aux orphelins de moins de 21 ans – au taux de 10 %¹².

Aucune condition d'âge ou de ressources n'est, là non plus, requise. La seule restriction est que le conjoint survivant ne soit pas remarié ou pacsé. Si c'est le cas, le droit de réversion est suspendu¹³.

10. Article L. 40 du code des pensions civiles et militaires.

11. Cf. articles 2 et 3 du décret n° 2004-569 du 18 juin 2004. L'assiette de cotisation est constituée des primes et indemnités dans la limite d'un montant égal à 20 % du traitement de base. Le taux de cotisation est de 10 % réparti à parité – 5 % chacun – entre l'employeur (Etat ou collectivités publiques) et l'employé.

12. Article 10 du décret n° 2004-569 du 18 juin 2004.

13. Article 4 de l'arrêté du 26 novembre 2004 portant application du décret n° 2004-569 du 18 juin 2004.

*Le régime
des
fonctionnaires
prévoit en plus
une réversion
pour
les orphelins
de moins de
21 ans.*

RÉVERSION DU PRIVÉ : UNE ALLOCATION DE SECOURS

Les salariés du privé sont affiliés à plusieurs régimes : le régime général (CNAV) et les régimes complémentaires AGIRC et ARRCO. Ces régimes servent des pensions aux veuves et aux veufs dans des conditions différentes, sachant que les conditions d'octroi de la pension de réversion, dans le régime général, s'avèrent très restrictives.

1 – La réversion de la retraite de base

Dans le régime général (CNAV), la pension de réversion est accordée aux veuves et aux veufs, mais, à la différence du régime des fonctionnaires, les orphelins n'y ont pas droit.

La pension de réversion est égale à 54 % de la pension de base que percevait ou aurait perçue le conjoint décédé. Ce taux est légèrement supérieur à celui qui est en vigueur dans le régime de la fonction publique, mais les conditions sont plus restrictives puisque, outre le fait d'être marié, le bénéficiaire de la réversion doit remplir deux autres conditions cumulatives : une condition d'âge et une condition de ressources, qui rendent la réversion beaucoup moins avantageuse que dans le public.

La condition d'âge

Initialement, il fallait avoir atteint l'âge de 55 ans pour pouvoir bénéficier de la réversion. La loi Fillon du 21 août 2003 a organisé la suppression progressive de cette exigence. Puis, récemment, dans le cadre de la loi de Financement de la sécurité sociale pour 2009¹⁴, le gouvernement a brusquement fait volte-face et a rétabli cette condition.

Ainsi, au 1er juillet 2005, l'âge de la réversion était abaissé de 55 ans à 52 ans et le 1er juillet 2007, il passait à 51 ans. En application de la loi Fillon¹⁵, la condition d'âge aurait dû disparaître définitivement à partir du 1er janvier 2011. À l'inverse, elle a été rétablie et, depuis le 1er janvier 2009, il faut à nouveau être âgé d'au moins 55 ans pour percevoir la réversion.

Âge d'obtention du droit de réversion dans le régime général et les régimes alignés

Date d'effet de la pension de réversion	Âge minimum
Avant le 1 ^{er} juillet 2005	55 ans
Du 1 ^{er} juillet 2005 au 30 juin 2007	52 ans
Du 1 ^{er} juillet 2007 au 31 décembre 2008	51 ans
A partir du 1 ^{er} janvier 2009	55 ans

Article 4 du décret n° 2004-1451 du 23 décembre 2004 et article 2-I du décret n° 2008-1509 du 30 décembre 2008

14. Article 74 de la loi n° 2008-1509 du 30 décembre 2008.

15. Cf. Article 4 du décret n° 2004-1451 du 23 décembre 2004.

La condition d'âge, qui aurait dû disparaître à partir du 10 janvier 2011, a été rétablie le 1^{er} janvier 2009.

D'après la CNAV¹⁶, du 1^{er} juillet 2005 au 31 mars 2008, 75 500 personnes ont bénéficié de l'abaissement de l'âge d'ouverture du droit de réversion, ce qui a représenté, sur cette période, 15 % des attributions de réversion¹⁷. Ceux qui ont bénéficié de la réversion mais qui n'avaient pas encore 55 ans, continueront à la percevoir ; en revanche, il n'y a plus de nouvelle attribution de réversion, depuis janvier 2009, pour les conjoints survivants de moins de 55 ans.

D'après les estimations du Conseil d'orientation des retraites (COR)¹⁸, le fait de rétablir la condition d'âge pour bénéficier de la réversion devrait engendrer une économie pour le régime général de 160 millions d'euros en 2009, 170 millions d'euros en 2010 et 340 millions d'euros en 2011.

Bien que les droits de réversion soient déjà beaucoup moins avantageux dans le privé que dans le public, le gouvernement a décidé de restreindre encore les seules pensions de réversion du privé en réinstaurant une condition d'âge. Condition qu'il s'est bien gardé d'introduire dans le régime des fonctionnaires et dans les autres régimes spéciaux, accentuant ainsi les discriminations qui existent entre les régimes.

La condition de ressources

La pension de réversion complète est versée au conjoint survivant si ses ressources, y compris le montant de sa pension de réversion complète, n'excèdent pas le plafond de ressources en vigueur, à savoir, pour une personne seule, 2 080 fois le SMIC horaire au 1er janvier de l'année considérée, soit 20 300,80 €/an en 2017.

En cas de remariage, de concubinage ou de PACS du conjoint survivant, ce sont les ressources du couple (incluant le montant de la pension de réversion complète calculée) qui doivent être prises en compte, lesquelles ne doivent pas alors excéder 1,6 fois le plafond de ressources réglementaire pour que la pension de réversion servie soit complète.

Lorsque les ressources excèdent le plafond, on regarde si ce dépassement est inférieur ou supérieur à la pension de réversion complète qui a été calculée. Si ce dépassement est égal ou supérieur à ladite pension complète, aucune pension de réversion n'est servie. S'il est inférieur, la pension de réversion est écartée, ce n'est qu'une pension réduite du montant du dépassement constaté qui est servie.

16. Cf. Rapport d'information n° 1152 déposé par la commission des Affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée nationale sur « le rendez-vous de 2008 sur les retraites », présenté par Denis Jacquat, 8 octobre 2008, page 316.

17. Les chiffres communiqués directement par le Gouvernement à la commission des Affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée nationale sont, cependant, beaucoup plus élevés. 63 947 personnes de moins de 55 ans auraient bénéficié d'une pension de réversion du régime général pour la seule année 2006.

18. Conseil d'orientation des retraites, séance du 9 novembre 2004 ; calcul de la direction de la Sécurité sociale.

La réversion du régime général des salariés du privé est soumise à une condition de ressources drastique.

Au régime général, la pension de réversion est donc non seulement plafonnée mais elle peut aussi être écartée ou supprimée si son montant atteint ou dépasse l'excédent des ressources par rapport au plafond de ressources.

Exemple 1 :

Cas d'une pension de réversion égale à la pension complète calculée :

Marie n'a pas de retraite personnelle mais de modestes revenus personnels d'un montant de 2 500 € annuels. Son mari vient de décéder alors qu'il percevait une retraite de base s'élevant à 12 000 € par an. Le plafond de ressources s'élève à 1 691,73 € par mois en 2017, soit 20 300,80 € / an.

La pension de réversion calculée de Marie s'élève à $12\,000\text{ €} \times 0,54\% = 6\,480\text{ €}$ par an, soit 540 € par mois.

Comme les ressources de Marie ($2\,500\text{ €} + 6\,480\text{ €} = 8\,980\text{ €/an}$), soit 748,33 € par mois, sont inférieures au plafond de 1 691,73 €, elle percevra une pension de réversion égale à la pension complète calculée de 6 480 € : 12 = 540 € par mois.

Exemple 2 :

Cas d'une pension de réversion nulle :

Mireille touche une retraite personnelle (base + complémentaire) de 16 500 €/an et dispose de revenus personnels s'élevant à 8 500 €/an. Son mari, décédé, percevait une retraite de base d'un montant de 12 000 €/an.

La pension de réversion calculée de Mireille s'élève à $12\,000\text{ €} \times 0,54\% = 6\,480\text{ €/an}$, soit 540 € par mois.

Ressources brutes totales : $16\,500\text{ €} + 8\,500\text{ €} + 6\,480\text{ €} = 31\,480\text{ €/an}$, soit 2 623,33 € par mois.

Dépassement par rapport au plafond : $2\,623,33\text{ €} - 1\,691,73\text{ €} = 931,60\text{ €/mois}$ ou, annuellement, $31\,480\text{ €} - 20\,300,80\text{ €} = 11\,179,20\text{ €}$.

Ce dépassement étant supérieur à la pension de réversion calculée (540 €/mois ou 6 480 €/an), la pension de réversion à servir est nulle.

Exemple 3 :

Cas d'une pension de réversion réduite :

Muriel touche une pension personnelle de 14 000 €/an et dispose de revenus personnels de 4 500 €/an. Son mari, aujourd'hui décédé, percevait une retraite de base de 12 000 €/an. La pension de réversion calculée de Muriel s'élève donc à $12\,000\text{ €} \times 0,54\% = 6\,480\text{ €/an}$, soit 540 €/mois.

Le montant de ses ressources à retenir pour déterminer son droit à pension de réversion de base s'établit à $14\,000\text{ €} + 4\,500\text{ €} + 6\,480\text{ €} = 24\,980\text{ €/an}$.

Le plafond de ressources en vigueur étant de 20 300,80 €, le dépassement des ressources annuelles à retenir par rapport à ce plafond est donc égal à :

$$24\,980\text{ €} - 20\,300,80\text{ €} = 4\,679,20\text{ €}$$

Si la veuve du privé dispose de ressources dépassant le plafond, elle sera privée de réversion du régime général.

La **pension de réversion réduite** brute à servir s'élève donc à :
 $6\,480\text{ €} - 4\,679,20\text{ €} = 1\,800,80\text{ €}$ par an, soit **150 € par mois**.

Tableau synthétique comparatif des trois exemples (valeurs brutes)

	Ressources annuelles des veuves	Pension complète de réversion	Dépassement annuel	Pension annuelle de réversion à servir
Marie	2 500 € + 6 480 € = 8 980 € (inférieures au plafond*)	(12 000 € × 54 %) = 6 480 €/an	0 €	6 480,0 €
Mireille	25 000€ + 6 480 € = 31 480 € (supérieures au plafond*)		11 179 €	0,0 €
Muriel	18 500€ + 6 480 € = 24 980 € (supérieures au plafond*)		4 679 €	1 800,8 €

* *plafond de ressources annuel 2017 = 2 080 fois le SMIC = 20 300,80 €, soit 1 691,73 €/mois*

Par principe, sauf si elles en sont expressément exclues, toutes les ressources brutes personnelles ou celles du ménage en cas de remariage, PACS ou concubinage (y compris la valeur de la pension de réversion complète calculée), sont prises en considération dans l'évaluation du droit à pension de réversion pour être rapportées à la valeur du plafond de ressources.

Ainsi, parmi les ressources prises en compte figurent principalement :

- la pension de réversion de base brute calculée ;
- les revenus professionnels du bénéficiaire, moyennant un abattement de 30 % ;
- les retraites personnelles du bénéficiaire (retraite de base et retraites complémentaires) ;
- les pensions personnelles d'invalidité ;
- les pensions de réversion brutes servies par les régimes de base alignés du secteur privé (salariés agricoles, non salariés) et par les régimes spéciaux ;
- les rentes d'accident du travail ou de maladie professionnelle ;
- les rentes viagères d'assurance-vie ou tirées d'une vente en viager ;
- les pensions alimentaires ;
- les prestations compensatoires suite aux divorces ;
- l'allocation de parent isolé ;
- 3 % de la valeur vénale des biens mobiliers et immobiliers appartenant en propre au conjoint survivant à l'exception de la résidence principale.

En outre, de manière extrêmement stricte, les donations que le bénéficiaire ou le demandeur de la réversion aurait faites au profit d'un descendant ou d'un tiers, avant le décès de son conjoint, sont également comptabilisées dans les ressources, à hauteur de :

Les ressources à prendre en considération ne sont pas toujours évidentes.

- 3 % de la valeur vénale du bien à la date de la demande de la pension de réversion, lorsque la donation a été faite à un descendant au cours des cinq dernières années ;
- 1,5 % de la valeur vénale du bien à la date de la demande de la pension de réversion, lorsque la donation a été faite à un descendant entre les cinq et dix dernières années ;
- 11,797 % de la valeur vénale du bien à la date de la demande de la pension de réversion, lorsque la donation a été faite à un tiers au cours des dix dernières années.

Cette liste n'est pas exhaustive. D'ailleurs, **l'administration elle-même ne communique pas explicitement tous les éléments qui sont retenus dans la constitution des ressources à prendre en compte dans l'évaluation du droit à pension de réversion du régime de base.** Dans les faits, seule une liste des ressources à ne pas prendre en compte est publiée, ce qui ne manque pas d'engendrer une grande confusion chez les déclarants, demandeurs de la réversion.

Cette liste, sorte d'inventaire à la Prévert, figure en annexe. Néanmoins, elle comprend principalement :

- les biens issus de la liquidation de la communauté de biens ;
- les pensions de réversion des régimes complémentaires ;
- les revenus tirés de placements ou de biens immobiliers hérités du conjoint décédé ;
- la valeur des locaux d'habitation de la résidence principale et la valeur des bâtiments d'une exploitation agricole ;
- les prestations familiales ;
- les aides sociales : RMI, AAH, amiante, etc. ;
- les pensions de veuve de guerre et les pensions attachées aux distinctions honorifiques ;
- l'allocation logement ou l'aide personnalisée au logement ;
- le capital ou la rente d'une assurance-décès.

Dans ces conditions, la démarche de demande de pension de réversion s'apparente plus à un véritable parcours du combattant qu'à une promenade de santé. Les formulaires à remplir sont d'une grande complexité et, souvent, la tâche s'avère insurmontable pour des personnes âgées qui se trouvent dans une situation de fragilité.

En plus du détail de l'ensemble de ses ressources, le déclarant doit récapituler l'ensemble du parcours professionnel de son conjoint défunt et tous les régimes de retraite auxquels celui-ci a été affilié. Enfin, comme si ce n'était pas assez compliqué, **les caisses en profitent pour faire déclarer des revenus** – inutiles pour le calcul du plafond – **à des fins de contrôle administratif !**

*Le calcul
de la réversion
est complexe
et
l'administration
ne facilite pas
les choses...*

2 - La réversion de la retraite complémentaire

La réversion des régimes complémentaires AGIRC et ARRCO est plus simple et plus généreuse que dans le régime de base (CNAV). Néanmoins, les règles qui s'appliquent ne sont pas toujours les mêmes à l'AGIRC et à l'ARRCO et, en tout état de cause, elles sont très différentes de celles en vigueur à la CNAV. La confusion, pour les affiliés, n'en est que plus grande.

La pension de réversion, pour les veuves et les veufs, est égale à 60 % de la retraite complémentaire. Cependant, les bénéficiaires doivent remplir deux conditions cumulatives.

Une condition matrimoniale

Le bénéficiaire de la réversion doit, comme dans tous les autres régimes, avoir été marié au défunt mais, surtout, il ne doit pas s'être remarié. En cas de remariage, la réversion est définitivement supprimée, elle n'est donc rétablie ni en cas de divorce, ni en cas de décès du nouveau conjoint.

En cas de coexistence d'un conjoint survivant et d'un ou plusieurs ex-conjoints, la pension de réversion est partagée entre la veuve ou le veuf et l'ex-conjoint ou les ex-conjoints. Chacun a alors droit à une pension proportionnelle à la durée de son mariage avec le défunt rapportée à la durée de la totalité des mariages.

Une condition d'âge

À l'ARRCO, le conjoint survivant doit avoir 55 ans pour toucher la réversion¹⁹. À l'AGIRC, le conjoint survivant doit avoir 60 ans²⁰. Toutefois, il lui est possible de demander la réversion à **partir de 55 ans moyennant une décote** : à 55 ans le taux de réversion est de 52 % ; à 56 ans, de 53,6 % ; à 57 ans, de 55,2 % ; à 58 ans de 56,8 % et, à 59 ans, de 58,4 %.

Pour autant, pour les personnes invalides ou ayant au moins deux enfants à charge, aucune condition d'âge n'est requise.

Un enfant est considéré à charge lorsqu'il a moins de 18 ans ou moins de 25 ans (à l'ARRCO) ou moins de 21 ans (à l'AGIRC) et quand il est étudiant, apprenti ou demandeur d'emploi.

Enfin, l'AGIRC et l'ARRCO prévoient une réversion pour les orphelins de moins de 21 ans²¹. Mais, là encore, les conditions sont plus restrictives que dans le régime de la fonction publique. Il ne s'agit, en effet, que des orphelins de père **et** de mère. Le montant de la réversion est égal à 50 % des droits ARRCO et à 30 % des droits AGIRC.

Les règles de réversion, dans les régimes complémentaires, sont très différentes de celles en vigueur dans le régime de base.

19. 50 ans si le décès a eu lieu avant le 1^{er} juillet 1996.

20. 50 ans si le décès a eu lieu avant le 1^{er} mars 1994.

21. Ou, à l'ARRCO, moins de 25 ans si l'enfant était toujours à charge.

PRIVÉ-PUBLIC :

UNE RÉVERSION POUVANT ALLER DU SIMPLE AU DOUBLE

Dans le secteur public, les retraites sont bien meilleures que dans le privé. Pour peu que l'assuré(e) dispose de ressources totales supérieures au plafond de ressources la disparité des règles de réversion ne fait qu'accentuer cet écart, notamment eu égard à l'existence, dans le régime de base du secteur privé, d'une condition de ressources qui n'existe pas dans le secteur public.

Exemple : Cas de deux veuves (Christine 1 et Christine 2) d'un salarié du privé et d'une veuve (Chantal) de fonctionnaire.

Les époux décédés percevaient la même pension : 1 871 € mensuels, (soit, pour le salarié du secteur privé : 1 029 € à l'ARRCO et 842 € au régime de base).

Christine 1 n'a pas d'autres revenus que sa pension de retraite ;

Christine 2 dispose, quant à elle, de revenus personnels autres que sa retraite, de 5 900 € par an.

Chacune perçoit une retraite annuelle de 14 400 €.

Pension de réversion de base annuelle calculée des deux Christine :

$$842 \text{ €} \times 0,54\% \times 12 = 5\,456,16 \text{ €}.$$

Ressources à prendre en compte pour l'évaluation du droit à pension de réversion de base :

Pour Christine 1 :

14 400 € (retraite personnelle annuelle) + 5 456,16 € (réversion) = 19 856,16 €. Le montant de ses revenus est inférieur au plafond (20 300,80 € en 2017), donc sa pension de réversion de base est égale à la pension calculée (5 456,16 € par an). Et ce, même si Christine dispose de revenus personnels annuels supplémentaires, à condition qu'ils ne dépassent pas 444 € (20 300 € - 19 856 €).

À la pension du régime de base s'ajoute la pension de réversion ARRCO, égale à :

$$1\,029 \text{ €} \times 0,6\% \times 12 = 7\,408,80 \text{ € par an}.$$

Pour Christine 2 :

19 856,16 € (retraite personnelle annuelle + réversion) + 5 900 € (autres revenus personnels) = 25 756,16 €. Il y a un dépassement de 5 455,36 € par rapport au plafond de 20 300,80 €, donc la pension de réversion de base est nulle après imputation du dépassement sur la pension de réversion calculée, mais la pension de réversion ARRCO est toujours égale à 7 408,80 € / an.

Pour Chantal, veuve d'un fonctionnaire, la pension de réversion est égale à :

$$1\,871 \text{ €} \times 0,5\% = 936 \text{ € /mois, soit } 11\,232 \text{ € par an}.$$

Dans le public, les retraites sont meilleures que dans le privé, les règles de réversion ne font qu'accentuer les écarts.

Comparaison

- Pour Christine, veuve d'un salarié du privé :
 - Si revenus personnels supplémentaires non supérieurs à 444 € par an, pensions de réversion totales annuelles brutes : (5 456,16 € + 7 408 €) soit **12 865 €**.
 - Si revenus personnels supplémentaires supérieurs à 5 900 € par an, réversion de base nulle et seule la pension de réversion des caisses complémentaires = **7 408 €** est versée.
- Pour Chantal, veuve d'un fonctionnaire : quels que soient les revenus personnels supplémentaires, la pension de réversion est de **11 232 €** par an.

Il suffit donc que Christine dispose de revenus supplémentaires supérieurs à 2 076 €²² par an pour que sa réversion commence à être inférieure à celle de Chantal.

22. En effet, en désignant par « x » le montant des revenus personnels de Christine, l'égalité des pensions exige que :

$$5\,456,16\text{ €} - (14\,400\text{ €} + 5\,456,16\text{ €} + x - 20\,300,8\text{ €}) = 11\,232\text{ €} - 7\,408,8\text{ €}, \text{ soit } x = 2\,076\text{ €}$$

LA RÉVISION DES PENSIONS DE RÉVERSION

1 – Sa problématique

C'est souvent lors de la liquidation des avantages personnels de retraite que les difficultés prennent insidieusement naissance pour les assurés qui sont déjà titulaires d'une pension de réversion du régime de base (régime général).

En effet, lors de la liquidation des avantages personnels de base (pension du régime général), les services effectuent un contrôle des ressources des intéressés, au titre des 3 derniers mois d'activité précédant la liquidation des avantages personnels. Mais ce sont les ressources **connues** de la CARSAT à la date du dernier examen (3 mois après la date d'effet des avantages personnels), qui sont prises en compte dans les calculs de la pension de réversion brute révisée à servir dorénavant.

Souvent, ces ressources prises en compte ne comprennent pas les pensions complémentaires qui auraient été incluses si la Caisse s'en était enquis, soit auprès des régimes complémentaires, soit auprès des intéressés dûment informés en temps utile (et pas seulement des années plus tôt, au moment de la liquidation initiale de leur pension de réversion).

Rien ni personne ne rappelle la nécessité de déclarer les pensions complémentaires dès leur notification, et pourtant les conseillers savent que les intéressés se trouvent exposés à une révision appelée à n'avoir lieu qu'à une date proche de celle de l'âge du taux plein (entre 65 et 67 ans actuellement).

Si ce rappel avait lieu, bien des complications seraient évitées.

2 – La pratique

Aux termes, notamment, de l'article R.353-1-1 du code de la Sécurité Sociale, une pension de réversion du régime de base est révisable en cas de variation des ressources de son bénéficiaire. Aucune révision ne peut intervenir (c'est-à-dire prendre effet, et non pas être calculée) après la date de dernière révision (date de cristallisation). Cette dernière date est fixée, soit 3 mois après la date d'effet de l'ensemble des droits personnels de retraite de base et complémentaires de l'intéressé, soit, si ledit intéressé ne peut prétendre à aucun avantage personnel, à la date à laquelle il atteint l'âge d'ouverture des droits, entre 60 et 62 ans (cf. article L161-17-2 CSS).

Le régime général précise que la date de cristallisation ne peut être valablement fixée qu'à partir de la date à laquelle **il a eu connaissance** de l'ensemble des avantages viagers personnels du conjoint survivant et de la date d'effet de chacun d'eux. Si l'un n'a été connu qu'après tous les autres, c'est à partir de sa date d'effet que se détermine la date de cristallisation valable, étant entendu que la date

*Souvent,
les ressources
prises en compte
dans les calculs
de la pension
de réversion
ne comprennent
pas les pensions
complémentaires.*

d'exécution des calculs de révision ne peut que lui être postérieure. Et cette date d'exécution des calculs est souvent « très » postérieure à la date du constat !

Comme on l'a rappelé ci-avant, une circulaire du régime général recommande bien aux services de rechercher sans tarder, auprès des régimes complémentaires ou des intéressés, quel est le montant des avantages complémentaires liquidés et dont la notification ne peut qu'être prochaine. Mais, malheureusement, la CNAV n'a posé aucune limite quant aux délais à respecter entre date d'effet des premiers avantages personnels, date du constat d'un avantage oublié, date d'exécution des calculs de révision et date de notification de la révision. Il arrive ainsi que plusieurs années séparent la date de cristallisation et la date de constat puis la date de constat et la date d'exécution des calculs...

Il existe pourtant des règles qui régissent les délais pour agir. Ces **règles de prescription** sont précises et claires, mais insuffisamment invoquées.

Cet aspect, sur lequel on reviendra ci-après, mis à part, la pension de réversion de base révisée se liquide d'une manière assez semblable, au plan des principes, à celle qui a été exposée ci-avant, à propos de la pension de réversion elle-même. Mais les calculs sont quand même plus compliqués car, du fait des nouvelles ressources constatées, il y a lieu de déterminer une pension de réversion réduite et un trop perçu (calculé sur une période dite de référence). Ce trop perçu représente la différence entre la pension de réversion qui a été versée pendant une certaine période et celle qui aurait dû l'être (la pension réduite). Ce trop perçu, à rembourser, est souvent source de graves difficultés pour les intéressés, même quand ils peuvent bénéficier de la prescription biennale.

Deux genres de situations sont donc à considérer successivement :

- Celles où la prescription extinctive trouve à s'appliquer,
- Celles où il faut procéder à la révision de la pension de réversion.

On commencera par le cas de la prescription car, si elle est applicable, il n'y a plus de difficultés, car plus de révision.

3 – Les règles de la prescription extinctive en matière de sécurité sociale

La circulaire interministérielle n°DSS/2010/260 rappelle que ces règles ont été précisées dans la loi n°2008-561 du 17 juin 2008 portant réforme de la prescription en matière civile et modifiant les dispositions relatives à la prescription qui concernent les sommes indûment versées par les organismes de sécurité sociale. Cette circulaire évoque l'article 2219 du code civil qui définit la prescription extinctive comme « **un mode d'extinction d'un droit résultant de l'inaction de son titulaire pendant un certain laps de temps** ».

Ce trop perçu, à rembourser, est souvent source de graves difficultés pour les intéressés, même quand ils peuvent bénéficier de la prescription biennale.

À l'article 2224 du code civil, la loi du 17 juin 2008 a introduit une règle générale pour déterminer le point de départ de la prescription qui court « à compter du jour où le titulaire d'un droit a connu **ou aurait dû connaître** les faits lui permettant de l'exercer ».

Dans le cas, qui nous intéresse ici, de la révision des pensions de réversion, la loi de 2008 apporte une lumière précieuse, notamment en ce qui concerne le point de départ de la prescription.

En effet, il est fréquent, pour ne pas dire plus, que la notification des révisions et demandes de remboursement des trop-perçus soit postérieure de plus de 5 ans à la date de cristallisation.

Or, c'est presque toujours entre la date d'effet des avantages personnels (y compris ceux qui n'ont pas été pris en compte dans les ressources de l'assuré) et la fin des 3 mois qui ont suivi (date de cristallisation) que les avantages complémentaires ARRCO, et éventuellement AGIRC, sont notifiés.

C'est donc, presque toujours, au cours de cette période de 3 mois que les CARSAT concernées auraient dû s'enquérir du montant des avantages personnels complémentaires qu'elles ont négligés, bien qu'en en connaissant nécessairement l'existence, puisqu'il s'agit de régimes légalement obligatoires complémentaires du régime de base. C'est donc pendant cette période qu'elles auraient dû connaître le montant des avantages complémentaires. D'autant plus que ces avantages sont liquidés en utilisant des paramètres dont la valeur est calculée et communiquée par elles, assuré par assuré, aux Caisses complémentaires, ce qui témoigne de relations permanentes étroites.

Le point de départ de l'éventuelle prescription doit donc être fixé à la date de cristallisation initialement retenue.

Dès lors, si, à la date de la notification de la révision, plus de 5 années se sont écoulées depuis cette date de cristallisation, il semble que la prescription extinctive devrait prendre effet.

De sorte que, dans cette situation, la CNAV ne pourrait plus réduire la pension de réversion initialement calculée ni, partant, évoquer de trop perçus.

Le régime général a tendance à fixer le point de départ de la prescription à la date de son constat de l'oubli des avantages personnels complémentaires en faisant abstraction des règles posées par les articles 2219 et 2224 du code civil.

C'est sans doute la Cour de cassation qui aura finalement à dire le droit quant à l'interprétation du « point de départ ».

C'est sans doute la Cour de cassation qui aura finalement à dire le droit.

4 – Le calcul de la pension de réversion réduite et du trop perçu, (hors prescription extinctive)

Le calcul procède des données initiales suivantes :

- Excédent des ressources du titulaire de la pension de réversion par rapport au plafond de ressources en vigueur, à la date de cristallisation ;
- Montant de la pension de réversion entière calculée ;
- Date de cristallisation ;
- Période de référence, dont les dates sont fixées par le régime lors des calculs de révision (d'une durée de 2 ans, dans l'hypothèse de la prescription biennale, à ne pas confondre avec la prescription pour agir).

Etapes du calcul

- Revalorisation de la pension de réversion entière brute mensuelle, à chacune des dates de revalorisation des pensions du régime général ;
- Somme des arrérages mensuels, durant la période de référence, de la pension de réversion brute entière revalorisée ;
- Somme des arrérages mensuels bruts de la pension de réversion brute réduite qui aurait dû être servie durant la période de référence (somme des différents termes revalorisés, diminués chacun de la valeur non revalorisée de l'excédent des ressources mensuelles – calculé initialement ;
- Trop perçu brut : différence entre les deux résultats précédents ;
- Trop perçu net : trop perçu brut diminué des prélèvements sociaux.

5 – Illustration numérique

Données

- Plafond 2011 de ressources mensuelles : 1 560 €
- Date de cristallisation : 1er août 2011
- Pension de réversion mensuelle brute entière : 600 €
- Total des ressources mensuelles à retenir (y compris pension de réversion entière calculée) : 2 050 €
- Excédent par rapport au plafond : $2\,050\text{ €} - 1\,560\text{ €} = 490\text{ €}$
- Période de référence : 1^{er} décembre 2014 au 30 novembre 2016
- Coefficients de revalorisation transitoires annuels de la CNAV

1 ^{er} avril 2012	1 ^{er} avril 2013	1 ^{er} avril 2014	1 ^{er} octobre 2015
1,021 (2,1%)	1,013 (1,3%)	1,001 (0,1%)	1,001 (0,1%)

- Taux des prélèvements sociaux 2016 : 7,4% (0,074)

Calculs

Entre la date de cristallisation (1^{er} août 2011) et la période de référence, le facteur de revalorisation à appliquer est égal à :

$$1,021 + 0,013 + 0,001 = 1,035$$

Pension de réversion entière brute totale revalorisée sur la période de référence :

$$600 \text{ €} \times 1,035 \times 24 = 14\,904 \text{ €}$$

Pension réduite à verser sur la totalité de la période de référence :

$$((600 \text{ €} \times 1,035) - 490) \times 24 = 3\,144 \text{ €}$$

Trop perçu brut :

$$14\,904 \text{ €} - 3\,144 \text{ €} = 11\,760 \text{ €}$$

Trop perçu net à rembourser :

$$11\,760 \text{ €} \times (1 - 0,074) = \mathbf{10\,889,76 \text{ €}}$$

(Nota bene : un paiement échelonné peut être sollicité)

Pension de réversion mensuelle réduite brute, à compter de la fin de la période de référence :

$$(600 \text{ €} - 490 \text{ €}) \times 1,035 = \mathbf{113,85 \text{ €}}$$

CONCLUSION

Bien qu'elle concerne plusieurs millions de personnes, la réversion reste méconnue. La plupart des Français ne découvrent la complexité du système que lorsqu'ils se retrouvent au pied du mur, et souvent à un âge avancé, au décès de leur conjoint.

Profusion de régimes, réglementations fluctuantes et hyper complexes, tous les ingrédients sont réunis pour que les veuves et les veufs, déjà vulnérables et fragilisés, soient lésés.

Les dérives vont bon train. Ainsi, les écarts qui sont déjà importants entre secteur public et secteur privé, lorsqu'il s'agit de pension de retraite, deviennent béants en matière de pension de réversion.

Pour autant, cette iniquité est totalement illégitime : quel principe peut justifier que la veuve d'un fonctionnaire puisse souvent percevoir une pension plus importante que celle d'un ancien salarié du privé ? Qu'est ce qui justifie que les orphelins des fonctionnaires aient systématiquement droit à une pension jusqu'à leurs vingt-et-un ans alors que, le plus souvent, ceux des salariés du privé n'ont droit à rien ?

Enfin, qu'est-ce qui justifie que lorsque le gouvernement, par souci d'économie, décide de restreindre le droit de réversion (durcissement des conditions de ressources, instauration d'une limite d'âge, etc.), il ne s'attaque qu'aux régimes de droit commun et épargne les régimes spéciaux, au premier chef desquels le régime des fonctionnaires ?

De toutes les inégalités qui pèsent sur nos systèmes de retraite, celle de la réversion est l'une des moins connues, mais sans doute la plus importante et la plus scandaleuse. Elle appelle, sans délai, une réforme de fond.

**Marie-Laure Dufreche
Guillaume Deboise
Jacques Algarron**

De toutes les inégalités qui pèsent sur nos retraites, celle de la réversion est la plus scandaleuse.

ANNEXE

**« Inventaire à la Prévert »
des ressources à exclusion du calcul de la réversion du régime général**

(Circulaire Cnav n° 2006-37 du 8 juin 2006)

Ressources	Textes
Aide personnalisée au logement et allocation de logement	Loi n° 77/1 du 03/01/1977 – Article 15
Aide des personnes tenues à l'obligation alimentaire	Circulaire CNAV n° 13/74 du 23/01/1974
Allocations d'aide sociale	Lettre ministérielle 3536/AG du 23/05/1962
Allocation de compensation accordée aux aveugles et aux grands infirmes travailleurs et les avantages en espèce dont l'intéressé bénéficie au titre de l'aide sociale	CSS – Article R.815-25 7°
Allocation de vétérance des sapeurs pompiers volontaires	Loi n° 99/128 du 23/02/1999 – Article 1
Allocations allouées aux veuves d'accidentés du travail, pour les enfants à charge	Lettre du ministère de l'agriculture du 19/02/1960
Allocation de la ville de Paris en raison de son caractère facultatif	Réponse question écrite du 29/04/1976
Allocation supplémentaire mentionnée aux articles <u>L.815-2</u> et <u>L.815-3</u> (anciens) du Code de la sécurité sociale quel que soit le titulaire et la nature du droit	CSS – Article L.815-8 (ancien)
Avantages de réversion servis par les régimes complémentaires aux régimes visés par le dispositif	CSS – Article R.353-1
Allocation adulte handicapé (AAH) servie au demandeur, à son conjoint, ou concubin ou pacsé si titulaire d'un droit propre de vieillesse ou d'invalidité	Lettre ministérielle 558 G/79 du 19/03/1982
Allocation veuvage	Lettre ministérielle du 15/07/2005
La valeur des locaux d'habitation occupés à titre de résidence principale par l'intéressé et les membres de sa famille	CSS – Article R.815-25 1°
La valeur des terres, du cheptel et des bâtiments de l'exploitation agricole qu'ils soient utilisés ou non personnellement par l'assuré	CSS – Article R.815-25 2°
La valeur des meubles meublants	Circulaire ministérielle 64/SS du 22/06/1964
Assurances décès	Circulaire CNAV n° 31/75 du 05/03/1975 § 234
Assurances vie du décédé versées au conjoint survivant en raison de ce décès	Circulaire CNAV n° 31/75 du 05/03/1975 § 234
Allocation amiante servie au demandeur	Circulaire CNAV n° 2002/56 du 02/10/2002 § 21
Assurance vie souscrite par un époux au profit de l'autre – Lors du décès, le capital versé au conjoint survivant est acquis en raison du décès de l'assuré	Circulaire CNAV n° 31/75 du 05/03/1975 § 234
Biens propres du décédé, biens issus du décès, biens de communauté avec l'assuré décédé	CSS – Article R.353-1 Lettre ministérielle 189/AG du 06/10/1977 Lettre ministérielle 155/AG du 03/08/1955
Les capitaux décès versés au conjoint survivant consécutivement au décès de l'assuré	Circulaire CNAV n° 31/75 du 05/03/1975 § 234
Droits de conjoints servis par les NSNA (avantage de conjoint et majoration conjoint à charge) s'éteignant au décès de l'assuré	.

Ressources	Textes
Prestations familiales	CSS – Article R.815-25 3° CSS – Article L.511-1
Prestations algériennes dues aux ressortissants français, mais non payées en raison de la législation algérienne (prestations non exportables)	Lettre ministérielle du 21/11/1994
Pensions de veuve de guerre	Circulaire CNAV n° 31/75 du 05/03/1975 § 234
PVVV et PIVV	Circulaire CNAV n° 2006/6 du 13/01/2006 § 5
Pensions de réversion de base servies par le RG, la CANCAVA, l'ORGANIC, les salariés du régime agricole, les non salariés agricoles, le régime des professions libérales sauf avocats : - servies au conjoint, concubin ou pacsé du demandeur de pension de réversion - servies au demandeur de réversion au titre d'un ex-conjoint - servies au demandeur de réversion au titre du même conjoint décédé, liquidées selon la législation antérieure au 01/07/2006 (PR V0 et PR V1)	§ 32 de la présente circulaire
Prime unique à la cessation laitière et prime de conversion	Décret n° 84-481 du 21/06/1984
Prime annuelle à la cessation laitière dans la mesure où le bénéficiaire continue à exploiter	Lettre du Ministère de l'Agriculture du 06/10/1989
Prime d'abandon de la culture de la vigne	.
Prime de départ versée aux agriculteurs en difficulté	Décret n° 88-529 du 04/05/1988 – Article 6
La réversion des retraites supplémentaires d'entreprise	CSS – Article R.353-1 3°
Les revenus de l'épargne prévoyance du décédé versés au conjoint survivant en raison de ce décès	CSS – Article R.353-1 3°
Revenus d'activité et de remplacement de l'assuré décédé	CSS – Article R.353-1 1°
Rente AT de réversion ou d'ayant droit issu du décès et versé au conjoint survivant	CSS – Article R.353-1 3°
Rente de chevrons de front belge	Circulaire ministérielle 98/SS du 22/10/1959
Rente viagère au profit des Harkis instituée par l'article 47 de la loi 99/1173 du 30/12/1999	Décret n° 2000/840 du 30/08/2000
Rente de réversion des contrats Madelin et la rente de réversion ARIA	CSS – Article R.353-1 3°
Rente de survivant servie par la Caisse des professions libérales à l'exception des avocats	CSS – Article R.353-1 3°
Rentes versées par l'Allemagne en réparation des dommages causés par le régime hitlérien	Lettre ministérielle Travail 7053 du 28/04/1971 Lettre ministérielle du 14/10/2002
Retraite du combattant	CSS – Article R.815-25 8°
Revenu minimum d'insertion (RMI)	Lettre ministérielle AG216/89 du 07/07/1989
Secours d'assistance versés aux ressortissants suisses par les autorités suisses d'assistance	Circulaire ministérielle 59/SS du 07/07/1958
Secours bénévoles et précaires ou de bienfaisance versés par une collectivité ou une personne non tenue à l'obligation alimentaire	Lettre ministérielle 101/362 du 05/01/1962
Secours et prestations versés aux rapatriés	Lettre ministérielle 261/258 du 20/12/1962 Circulaire ministérielle 71 SS du 27/05/1963
Versement exceptionnel de 5 euros par mois au titre de l'année 2005 par les Pays-Bas aux personnes âgées de plus de 65 ans titulaires d'une pension AOW	Circulaire CNAV n° 2005/14 du 23/02/2005

Principales règles en matière de réversion dans les principaux régimes

	Régime général, Régimes alignés, MSA exploitants	AGIRC-ARRCO	Fonctions publiques	IRCANTEC	RSI	CNAVPL et Caisses complémentaires
Bénéficiaires	Conjoints et ex-conjoints survivants même remariés	Conjoints et ex-conjoints survivants non remariés	Conjoints et ex-conjoints survivants isolés (ne vivant pas en couple, marié ou non)	Conjoints et ex-conjoints survivants non remariés	Conjoints et ex-conjoints survivants même remariés	Base : tous conjoints et ex-conjoints ; <i>Complémentaire</i> : non remariés (sauf pharmaciens et agents d'assurance)
Condition d'âge	55 ans	ARRCO : 55 ans ; AGIRC : 60 ans ; <i>Régime de base</i> : 55 ans si réversion, sinon entre 55 et 60 ans avec un abattement selon l'âge	Non	50 ans	55 ans	Base : 55 ans <i>Complémentaire</i> : 60 ou 65 ans
Condition de durée de mariage	Non	Non	4 ans, ou 2 ans avant la cessation d'activité, sauf si un ou plusieurs enfants issus du mariage.	4 ans ou 2 ans avant les 55 ans de l'affilié ou avant qu'il ait cessé ses fonctions. Pas de condition si un ou plusieurs enfants issus du mariage.	Non	Base : non. <i>Complémentaire</i> : 2 ans dans la plupart des régimes, sauf si un ou plusieurs enfants issus du mariage.
Condition de ressources	Oui Revenus exclus : majorations pour enfant(s) du survivant, réversion des régimes complémentaires, revenus issus des biens de l'assuré ou de la communauté	Non	Non	Non	Base : oui. (Suppression de la condition de ressources pour les ayants droits d'au moins 65 ans sous certaines conditions). <i>Complémentaire</i> : oui. Revenus exclus : majorations pour enfant(s) du survivant, réversion des régimes complémentaires, revenus issus des biens de l'assuré ou de la communauté.	Base : oui. <i>Complémentaire</i> : non
Taux de réversion	54 % (voire 60 % avec majoration)	60 %	50 %	50 %	Base : 54 % (75 % à 65 ans sous certaines conditions) <i>Complémentaire</i> : 60 %.	Base : 54 % <i>Complémentaire</i> : 60 % (taux plus élevés possibles en contrepartie de cotisations facultatives).

Source : D'après la Cour des comptes

SAUVEGARDE RETRAITES

Créée en janvier 1999 par un ingénieur agronome à la retraite, l'Association Sauvegarde Retraites est un groupe de pression qui mène son combat pour que soit instaurée une véritable équité entre tous les régimes de retraite, notamment entre ceux des secteurs privé et public.

L'association regroupe aujourd'hui plus de 131 000 membres qui, par leurs dons, financent ses actions. Afin de préserver sa totale indépendance, elle s'interdit de demander la moindre subvention.

Ses moyens d'action sont divers : pétitions, sensibilisation de la presse et des élus, publications, etc...

Contact : Marie-Laure DUFRECHE, Déléguée Générale

Tél. : 01 43 29 14 41 - Fax. : 01 43 29 14 64

Site Internet : www.sauvegarde-retraites.org

A VOTRE DISPOSITION, FRAIS DE PORT COMPRIS

Nos Publications

- « Retraites : Non aux fausses réformes » de Jacques Bourdu..... 10 €
- « Retraites : les privilèges de la fonction publique » de Pierre-Edouard DU CRAY..... 12 €
- « Retraites : le dictionnaire de la réforme » de Jacques Bichot..... 24 €
- « La retraite en liberté » de Jacques Bichot 15 €

Nos dernières études moyennant 3 timbres à l'unité (tarif lettre en vigueur)

- Etudes et analyses N°27 : « Les retraites de nababs des hauts fonctionnaires européens »
- Etudes et analyses N°28 : « Les fonds de pension ont encore de l'avenir ! »
- Etudes et analyses N°29 : « Les grands avantages retraite de la fonction publique »
- Etudes et analyses N°30 : « La vérité sur la retraite des sénateurs »
- Etudes et analyses N°31 : « AGIRC – ARRCO : main basse sur nos retraites »
- Etudes et analyses N°32 : « Retraite du CES : un régime spécial calqué sur celui des parlementaires »
- Etudes et analyses N°33 : « Pour sauver nos retraites, une vraie réforme »
- Etudes et analyses N°34 : « La retraite des salariés : analyse de son évolution entre générations » (II)
- Etudes et analyses N°35 : « Les incroyables passe-droits des élus parisiens en retraite »
- Etudes et analyses N°36 : « Retraite des fonctionnaires : en finir avec les idées reçues »
- Etudes et analyses N°37 : « La retraite par répartition aux Etats-Unis : une inconnue « very exciting » »
- Etudes et analyses N°38 : « Retraite des fonctionnaires : l'Etat hors-la-loi »
- Etudes et analyses N°39 : « TITANIC DEBT Dettes publiques : n'oublions pas les engagements retraite »
- Etudes et analyses N°41 : « La retraite des salariés : analyse de son évolution entre générations » (III)
- Etudes et analyses N°42 : « Les retraites en Allemagne... »
- Etudes et analyses N°43 : « Régimes spéciaux, combien ça coûte encore ? »
- Etudes et analyses N°44 : « Retraites : les sept erreurs du projet socialiste »
- Etudes et analyses N°45 : « Commission Moreau : comment la « réflexion nationale » a été confisquée »
- Etudes et analyses N°46 : « Réforme des retraites : un nouveau rendez-vous manqué »
- Etudes et analyses N°47 : « La retraite au Canada »
- Etudes et analyses N°48 : « Allongement de la durée d'activité et décote : un creuset d'inégalités »
- Etudes et analyses N°49 : « La réforme suédoise des retraites »
- Etudes et analyses N°50 : « Réforme des retraites : le « match » France-Suède »
- Etudes et analyses N°51 : « Les mille et une astuces mises en œuvre pour baisser les retraites »
- Etudes et analyses N°52 : « La retraite des salariés : analyse de son évolution entre générations » (IV)
- Etudes et analyses N°53 : « Accord sur la réforme des régimes ARRCO/ AGIRC »
- Etudes et analyses N°54 : « Aiguilleurs du ciel : une retraite de fonctionnaires « super premium » »
- Etudes et analyses N°55 : « La vérité sur la retraite des sénateurs »

Les opinions exprimées dans les publications de Sauvegarde Retraites sont celles des auteurs et ne reflètent pas nécessairement les points de vue de l'Association.